

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur HAYE à Yèvres

Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU), rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et de tri et transit de métaux, rubrique 2713

N° AIOT : 0010014761

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 août 2021 des installations de Monsieur HAYE sises au lieu-dit „Le Bois Mouchet“ à Yèvres (28 160) ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 décembre 2021 informant l'exploitant de la décision de fermeture et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L. 171-7 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 novembre 2021 a permis à l'inspection des installations classées de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 6 août 2021 ;

Considérant que cet arrêté visait à obtenir la régularisation de la situation soit par cessation de l'activité de récupération, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de tri et transit de déchets sous trois mois, soit en transmettant un dossier de demande d'enregistrement pour ces activités sous trois mois ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas respecté ces injonctions, en effet, il n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement ni cessé ses activités ;

Considérant que les déchets sont entreposés à même le sol ;

Considérant qu'en cas de déversement de fluides, du type hydrocarbures, huiles, liquides de freins ou liquides de refroidissement, aucune mesure ne protège les sols ni par voie de conséquence les eaux souterraines ;

Considérant que Monsieur HAYE n'a pas obtenu d'enregistrement pour l'exploitation du centre VHU et du site de tri et transit de métaux situé sur la commune de Yèvres ;

Considérant que Monsieur HAYE n'a pas procédé à sa cessation d'activité ni donc à la remise en état des installations ;

Considérant que les installations de Monsieur HAYE sont exploitées sans l'agrément requis ni l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur HAYE en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur HAYE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisée.

Considérant qu'en effet les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que *« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code... »*

Considérant que les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement prévoient que *« l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ... »* ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant doit évacuer les déchets présents sur l'installation, afin de faire cesser tout risque pour l'environnement et particulièrement par rapport à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant doit prévenir tout risque pour le voisinage du site, à cet effet il doit procéder à la mise en sécurité du site en évacuant les déchets et en arrêtant tout brûlage à l'air libre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 : les installations classées pour la protection de l'environnement, situées au lieu-dit „Le Bois Mouchet“ à Yèvres et visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 6 août 2021 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant procède, sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets présents sur l'installation et à la mise en sécurité de cette dernière.

Ces mesures sont édictées en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du même code .

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **18 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

